**Transport de l'arc**

Merci à la compagnie d’arc de Montlhéry de m’avoir fait penser à écrire cet article important rédigé en partant de leur excellent article.

Transporter son arc semble être évident, simple. Mais un arc est une arme, dangereuse : voyez comment lorsque vous manquez la cible elle s’enfonce dans le bois du chevalet, et si c’était sur un être humain ?

A priori, au sens de la législation et de la réglementation, un arc est une **arme de catégorie D** en vente libre au titre de « armes soumises à enregistrement et armes et matériels dont l'acquisition et la détention sont libres ».

Si par principe, le port et le transport sans motif légitime d'une arme, éléments d'arme et munitions de la catégorie D sont interdits, la licence de tir en cours de validité délivrée par une fédération sportive ayant reçu l'agrément du ministère chargé des sports au titre de l'article L. 131-14 du code des sports pour la pratique du tir vaut titre de transport.

Dans ce cas d’autorisation accordée, une arme de catégorie D doit être transportée de manière à ne pas être immédiatement utilisable. Arc classique démonté, viseur rangé dans sa housse à coté, flèches rangées dans un endroit à part. idem pour l’arc à poulies qui n’est pas démontable.

Le transport usuel du matériel d’archerie apparaît répondre à cette obligation (valise, étui, corde démontée pour les arcs classiques, etc.). **Il est préférable de détenir sa licence FFTA lors du transport.**

***A consulter :*** Code de la sécurité intérieure - articles [R311-2](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=2B0BD0215EA267D8C1BC680DE64FF6BD.tpdjo05v_3?idArticle=LEGIARTI000029655043&cidTexte=LEGITEXT000025503132&dateTexte=20141201&oldAction=rechCodeArticle&fastReqId=1858332287&nbResultRech=1), [R315-1](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=2E82F31A008E4FAE9DE5837F4ED594EE.tpdjo07v_2?idArticle=LEGIARTI000029655431&cidTexte=LEGITEXT000025503132&dateTexte=20141201&oldAction=rechCodeArticle&fastReqId=1008674828&nbResultRech=1), [R315-2](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=29D8E729C7141AF8707937D9E934EAED.tpdjo16v_2?idArticle=LEGIARTI000029655433&cidTexte=LEGITEXT000025503132&dateTexte=20141201&oldAction=rechCodeArticle&fastReqId=1023961110&nbResultRech=1)